

**N° 66 / 13.
du 7.11.2013.**

Numéro 3106 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept novembre deux mille treize.

Composition:

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, président de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour d'appel,
Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,
Serge WAGNER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

1)X.), demeurant à L-(...), (...), (...),

2)Y.), demeurant à L-(...), (...), (...),

demandereses en cassation,

comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, demeurant à L-2450 Luxembourg, 4, Place de l'Europe,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu, assistée de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 21 décembre 2011 sous le numéro 132159 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 février 2012 par X.) et Y.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 16 avril 2012 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg à X.) et à Y.), déposé au greffe de la Cour le 17 avril 2012 ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir constaté que les prescriptions de la loi du 16 août 1967 en vue de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de divers terrains ont été observées, a donné acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de son offre de paiement, a fixé les indemnités provisionnelles et a ordonné une expertise d'évaluation ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que tant l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG que le Ministère public concluent à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, le jugement rendu en cause n'est susceptible d'aucun recours ;

Qu'il en suit que le pourvoi en cassation est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne les demanderesses en cassation aux dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.